



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 16 21
portant interdiction de la vente de carburants en contenant
transportable et abrogeant l'arrêté n° D3 SIDPC 16 16

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la Défense ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL Préfet de l'Eure

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la Défense dans le Domaine Economique ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des Préfets en matière de Défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du Préfet

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde ;

Considérant la situation des professionnels dont l'activité économique est conditionnée par l'approvisionnement en contenant transportable ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre contenant transportable sont interdits sur l'ensemble du département de l'Eure.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules prioritaires et aux professionnels dont l'activité est conditionnée par l'approvisionnement en contenant transportable.

Ces dispositions seront affichées dans tous les points de distribution du département.

Article 3 : Les gestionnaires de stations-service et autres points de distribution concernés doivent tout mettre en œuvre pour assurer le respect du présent arrêté. En cas de trouble manifeste à l'ordre public, les forces de police ou de gendarmerie pourront être sollicitées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 16 16 du 20 mai 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à chacun des distributeurs de carburants.

Évreux, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,



Madjid OURIACHI